



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 02 DEC. 2025

Madame la Maire,

Conformément aux articles L. 151-11 à L. 151-13 et L. 153-17 du code de l'urbanisme et à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, vous aviez transmis pour avis simple de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône, votre projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Légny. À ce titre, la commission s'était réunie le 15 mai 2025 et avait émis un avis favorable assorti de deux réserves :

- transformer le secteur Ut pour permettre la réalisation de huit hébergements de tourisme de type bungalow, en « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) en démontrant le caractère exceptionnel du projet et en précisant les aménagements réalisés. À défaut retirer le projet,
- réduire le périmètre du STECAL pour l'aménagement d'un pôle d'artisans d'art faute de projet défini.

La commission avait également fait remarquer qu'il serait opportun de limiter au maximum l'impact sur l'exploitation agricole de la parcelle correspondant à l'aménagement d'une aire de stationnement sur le hameau de Billy.

Des compléments ont été apportés par la commune et transmis à la commission. Après réexamen du dossier en date du 20 novembre 2025, la commission émet un avis favorable assorti de quatre réserves :

**1 Transformer la zone Ut en STECAL agricole.**

La commission souligne la réflexion menée pour réduire l'impact du projet sur l'activité agricole. En outre, les compléments quant aux aménagements répondent à la réserve émise suite au premier passage devant la CDPENAF.

Madame Sylvie JOVILLARD  
Maire de Légny  
127, route des Ponts-Tarrets  
Le Bourg  
69620 LEGNY

Toutefois, le règlement de la zone Ut est trop permissif en ce qu'il autorise, en plus des hébergements touristiques, des logements (sous conditions), de la restauration, des hôtels, des équipements sportifs ou autres équipements recevant du public.

Afin de préserver le caractère agricole de la zone et d'encadrer le projet, la commission demande à ce que la zone Ut soit transformée en STECAL. Le périmètre de ce dernier devra venir englober le secteur d'implantation des hébergements touristiques ainsi que l'aire de stationnement et les aires de jeux existantes. Le règlement du STECAL ne devra autoriser que les hébergements touristiques et les aménagements directement nécessaires à l'activité. À noter que l'aire de stationnement d'environ 1800 m<sup>2</sup> sera à comptabiliser également dans le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

## **2    Retirer la possibilité de logements et autres hébergements touristiques au sein du STECAL At pour la création du pôle d'artisans d'art.**

Les compléments apportés permettent d'appréhender le projet et les besoins d'aménagements, notamment une aire de stationnement et une extension des bâtiments existants, situées à proximité du bâtiment existant de sorte à ne pas empiéter sur les zones agricoles voisines. Le STECAL proposé d'une superficie d'environ 2500 m<sup>2</sup> sera à comptabiliser dans le bilan de la consommation d'ENAF de la commune.

La commission note toutefois que le règlement de ce STECAL At autorise également les logements et les hébergements touristiques sous conditions. Il est demandé de supprimer ces mentions du règlement de ce secteur.

## **3    Retravailler le projet pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).**

En prenant en compte les deux STECAL mentionnés précédemment, le projet de révision du PLU induirait une consommation d'environ 1,7 hectare d'ENAF à horizon 2037, soit un dépassement du plafond de la commune de 0,5 hectare. Ainsi, la commission demande à la commune de retravailler son projet global afin de respecter ce plafond.

## **4    Harmoniser le règlement graphique et sa légende.**

La représentation graphique, principalement en ce qui concerne la zone naturelle, présente des incohérences et/ou imprécisions avec la légende. Il est relevé par exemple que les boisements et espaces végétalisés, ainsi que les parcs, clos et jardins sont protégés au titre de l'article L.151-19 alors qu'ils semblent plutôt relever de l'article L.151-23. De plus, concernant les boisements et espaces végétalisés protégés, le figuré en croix « x » présent sur le règlement graphique diffère du figuré en croix « + » repris dans la légende et dans le règlement écrit. La commission demande une mise à jour du document.

Enfin, concernant la remarque sur l'emplacement réservé pour une aire de stationnement sur le hameau de Billy, la commune justifie la superficie par des aménagements nécessaires à l'insertion paysagère, et précise que l'exploitation agricole sera peu impactée par le projet.

Cet avis devra être versé au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la CDPENAF,  
Le Directeur départemental des territoires

Xavier CEREZA